
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2024**

CASEP

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0104](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce [B-0100](#);
 - (iii) [RLRQ c. Q-2, r.1.1.](#), article 6.

Préambule :

(i) « Afin d'établir la prévision 2024-2025, Énergir a considéré, dans un premier temps, les dossiers présentement en processus de vente (ventes signées) qui devraient se traduire par des montants versés du 1^{er} mars au 30 septembre 2024, lesquels totalisent 394 500 \$, comme présenté au Tableau 3. Cette prévision provient de ventes engagées de 385 000 \$ avant l'année tarifaire 2023-2024, de ventes engagées de 9 500 \$ jusqu'au 28 février 2024, ainsi que de ventes prévues de 0 \$ d'ici la fin de l'année tarifaire 2023-2024. [...]

[...]

Énergir prévoit verser 250 000 \$ provenant de ventes signées avant l'année tarifaire 2024-2025 et 50 000 \$ provenant de ventes signées au cours de l'année tarifaire 2024-2025, et ce, pour un total de 300 000 \$, comme présenté au Tableau 4. »

(ii) « [...] Il est à noter qu'Énergir analyse actuellement les contrats relatifs au CASEP visant la clientèle résidentielle dont les subventions ne sont pas encore payées afin de voir les limites de temps applicables au paiement de celles-ci. Il est ainsi possible que plusieurs subventions figurant au tableau 4 de cette pièce ne soient pas payées par Énergir. »

(iii) « 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. »

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer ou infirmer que l'utilisation, à la référence (i), de l'expression « ventes engagées », réfère au débours des sommes.

Réponse :

1 L'expression « ventes engagées » ne réfère pas au débours des sommes.

2 Une vente engagée correspond à une signature de contrat entre un client et Énergir (vente
3 signée). Par la suite, quand le client aura fourni à Énergir les documents nécessaires, le
4 paiement de la subvention prévue au contrat sera versé.

1.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser en quoi consiste une « vente signée » et ce que cela implique pour Énergir au niveau du versement de la subvention au client.

Réponse :

5 Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

1.3 À la référence (ii), Énergir réfère aux limites de temps applicables au paiement des subventions. Veuillez élaborer quant à ces limites de temps et de quoi découlent-elles.

Réponse :

6 Les limites de temps auxquelles Énergir réfère découlent du contrat de subvention.

7 Selon celui-ci, Énergir peut résilier le contrat si les travaux d'installation ne sont pas
8 entrepris dans les 90 jours de la signature du contrat (voir aussi la réponse à la question 25
9 de la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ à la pièce B-0122, Énergir-T, Document 8).

10 De plus, Énergir est relevée de son obligation de payer la subvention si elle n'a pas reçu les
11 documents justificatifs requis dans les 12 mois suivant la mise en gaz.

1.4 Dans le cas où le versement de la subvention est conditionnel à l'installation des équipements, et considérant l'interdiction, à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de remplacer un appareil de chauffage au mazout par un appareil de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dans tout bâtiment résidentiel, citée en référence (iii) :

1.4.1. Veuillez confirmer que les subventions liées au CASEP ne seront pas versées aux clients dont les appareils n'auraient pas été installés au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer si des subventions visant la clientèle résidentielle apparaissant aux Tableaux 3 et 4 de la référence (i), pourraient ne pas être versées pour ce motif.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

1 Comme mentionné en référence (ii) Énergir a analysé les contrats relatifs au CASEP
2 visant la clientèle résidentielle dont les subventions n'étaient pas encore payées. Il
3 en ressort que tous les dossiers sont clos et qu'aucune subvention ne sera payée
4 pendant l'année tarifaire 2024-2025 ou subséquemment.

5 Par ailleurs, Énergir confirme qu'elle n'a payé aucune subvention liée au CASEP à des
6 clients résidentiels pour des travaux qui auraient été effectués après le 31 décembre
7 2023.

REVENUS 2024-2025 POUR LE SERVICE DE FOURNITURE

2. Références : (i) Pièce [B-0066](#);
(ii) Pièce [B-0013](#), révisée comme pièce [B-0126](#) ;
(iii) Pièce [B-0131](#), p. 7 et 8.

Préambule :

(i) Pour l'année 2024-2024, Énergir prévoit des revenus totalisant 564 582 k\$ pour le service de fourniture, ventilés comme suit :

Description	Volumes (10 ³ m ³) 37,89 MJ/m ³	Revenus (000 \$)	Revenus (\$/m ³)	Revenus (\$/GJ)
	(2)	(3)	(4) (3) / (2)	(5) (3) / (1)
1 Revenu du service de fourniture de gaz naturel (F)				
2 Service du distributeur et du client avec transfert de propriété à prix variable	2 679 208	426 364 \$	15,914	4,200 \$
3 Service du client avec transfert de propriété à prix fixe	168 475	34 982 \$	20,764	5,480 \$
4 Achat direct - Gaz de source renouvelable	2 700	430 \$	15,914	4,200 \$
5 Gaz de source renouvelable	119 861	102 807 \$	85,772	22,637 \$
6	2 970 243	564 582 \$	19,008	5,017 \$
7 Service du client sans transfert de propriété	3 105 099	- \$		
8	6 075 342	564 582 \$		

(1) Voir pièce Énergir-H, Doc. 6, p. 1, l. 4 volumes exigibles de 124 206 10³m³ (incluant les volumes socialisés de 72 275 10³m³) desquels sont retranchés les volumes d'autoconsommation (1 646 10³m³).

La note 1 réfère à la pièce Énergir-H, Doc. 6, laquelle est présentée en référence (ii).

(ii) Pour l'année 2024-2025, les volumes des GSR exigibles et les volumes socialisés sont établis comme suit :

Règlement	B-0013		B-0126	
	2024-2025		2024-2025	
	Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)	
1				
2	6 210 300		6 192 351	
3	2,00%		2,00%	
4	124 206		123 847	
16	Consommation de GSR		Nb de clients	
17	Achat direct territoire		111	
18	Achat direct hors territoire		-	
19	Volumes cédés		-	
20	Gaz de réseau GSR - Achat volontaire		2 058	
21	Autoconsommation de GSR par Énergir		39	
22	Total volumes vendus sans ventes 100 % renouvelables		43 373	
23	Total volumes vendus des ventes 100 % renouvelables		1 019	
24	Total volumes vendus		51 931	
25	Volumes vendus - Volumes exigibles		(72 275)	

(iii) Pour l'année 2024-2025, les prix du GSR et de la contribution au verdissement du réseau sont établis respectivement à 85,818 ¢/m³ et 0,133 ¢/m³.

Demandses :

2.1 En référence (i), veuillez expliquer le traitement des volumes de GSR socialisés de 72 275 10³m³ (référence (ii)) considérant que le surcoût sera alloué au tarif de verdissement de l'année t + 2.

Réponse :

1 À la Cause tarifaire 2024-2025, une socialisation de 72 275 10³m³ est requise afin
2 d'atteindre la cible règlementaire de 124 206 10³m³ (référence (ii), ligne 4). Le
3 tableau Q-2.1 ci-dessous présente le calcul des volumes de GSR socialisés et le
4 tableau Q-2.2 présente le calcul des lignes 4 et 5 de la référence (i).

Tableau Q-2.1
Calcul des volumes de GSR socialisés

		Volumes (10 ³ m ³)	Référence (ii)
1	Volume exigible	124 206	Ligne 4
	Moins :		
2	Achat direct territoire – GSR	2 700	Ligne 17
3	Ventes – GSR	47 585	Lignes 20+23
4	Autoconsommation - GSR	1 646	Ligne 21
5	Socialisation	72 275	

Tableau Q-2.2
Calcul des lignes 4 et 5 de la référence (i)

		Volumes (10 ³ m ³)	Tableau Q-2.1
1	Référence (i), ligne 4	2 700	Ligne 2
2	Référence (i), ligne 5	119 861	Ligne 3 + Ligne 5

5 En ce qui a trait à la présentation des données relatives à la socialisation de la référence (i),
6 les volumes de GSR de 72 275 10³m³ ont été ajoutés à la ligne 5 alors qu'un volume de gaz
7 de réseau de 72 275 10³m³ a été retranché de la ligne 2 de cette même référence. Cette

1 présentation de l'information est en lien avec le mouvement des inventaires requis afin de
2 refléter la baisse des inventaires de GSR et la hausse des inventaires de gaz de réseau
3 découlant de la socialisation de GSR.

4 Énergir est consciente que cette présentation peut porter à confusion car, dans les faits,
5 selon la projection des ventes, ces volumes de GSR ne seront pas vendus et les volumes de
6 gaz de réseau ne seront pas crédités aux clients. En effet, les clients d'Énergir ne se verront
7 pas facturer l'effet de la socialisation au cours de l'exercice 2024-2025, mais bien à
8 l'année T+2, soit l'exercice 2026-2027.

9 Énergir tient toutefois à spécifier que cette présentation de l'information n'entraîne aucun
10 effet sur les résultats nets du service de la fourniture puisque les revenus constatés sont
11 équivalents aux coûts. Ainsi, le tarif de fourniture n'a pas été affecté de l'effet de la
12 socialisation de GSR au cours de l'exercice 2024-2025.

13 À l'avenir, dans un souci d'amélioration, la pièce à la référence (i) sera exemptée des
14 volumes socialisés.

2.2 Veuillez expliquer le prix de 85,772 10³m³ de la référence (i) considérant les prix présentés
en référence (iii).

Réponse :

15 La production du dossier tarifaire est un travail à la chaîne effectué par plusieurs équipes
16 dans lequel se trouvent certaines données issues d'un calcul itératif. En effet, certaines
17 données préliminaires doivent parfois servir de point de départ.

18 Le calcul du tarif GSR est issu d'un processus itératif qui peut changer jusqu'à la fin de la
19 production des pièces réglementaires. Ainsi, afin d'éviter la révision de plusieurs pièces en
20 fin de processus, le tarif GSR n'est pas mis à jour avec la version finale qui peut être connue
21 à quelques jours seulement du dépôt de la Cause tarifaire à la Régie. Par ailleurs, la mise à
22 jour du tarif GSR n'entraîne aucun effet sur les résultats nets du service de la fourniture.
23 En effet, si les revenus de GSR sont évalués à 85,772 ¢/m³, les coûts le seront également.
24 Énergir tient toutefois à préciser que le taux final est bien celui présenté à la référence (iii).

25 Énergir tient également à mentionner que l'utilisation d'un taux préliminaire pour le tarif
26 GSR surviendra chaque année afin d'éviter la révision de plusieurs pièces en fin de
27 processus pour des valeurs qui ne sont pas matérielles.

28 Finalement, d'autres exemples de données itératives sont également présents dans la
29 production du dossier tarifaire, soit le calcul du tarif de transport du Distributeur
30 (pièce B-0067, Énergir-N, Document 6). Le tarif de transport final est préparé par le service
31 de la Tarification à la fin du processus alors qu'un tarif de transport préliminaire est estimé

- 1 en début de processus pour le calcul du coût de service de transport et n'est pas mis à jour
- 2 avec la version finale.

AMORTISSEMENT DES SOLUTIONS INFONUAGIQUES

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0044](#), p. 5 ;
 - (ii) Dossier R-4250-2024, décision [D-2024-057](#), p.19 à 21 ;
 - (iii) Dossier R-3940-2015, décision [D-2015-212](#), p. 30 et 31.

Préambule :

(i) « Énergir propose également d’amortir les coûts capitalisables du Projet sur une période de 10 ans, soit au cours des années financières 2024-2025 à 2033-2034. Comme mentionné dans la demande initiale, cette période de 10 ans a été jugée appropriée afin de refléter la durée de vie utile estimée du Projet. Les dépenses d’exploitation portées au CFR pendant la réalisation du Projet seront, quant à elles, amorties sur une période d’un an suivant l’intégration du Projet à la base tarifaire, soit en 2024-2025 ». [Nos soulignés]

(ii) Dans sa décision D-2024-057, la Régie se prononçait ainsi (nos soulignés et note de bas de page omises) :

[62] Toutefois, la Régie constate que la proposition relative à la disposition des coûts capitalisables portés au CFR diffère de la modalité générale de 5 ans énoncée à la décision [D-2018-158](#) :

[40] Concernant les autres projets informatiques infonuagiques, la Régie autorise, à partir du 1^{er} octobre 2018, l’intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d’amortissement différente.

[63] La Régie note également qu’Énergir demande une période d’amortissement de 10 ans en se fondant sur la norme comptable ASU 2018-15 des PCGR des États-Unis, laquelle permet d’amortir les coûts d’un projet sur la durée anticipée de l’hébergement du système retenu.

[64] Cependant, la Régie note que la durée initiale de l’abonnement aux licences est de 5 ans et s’interroge sur l’arrimage entre cet engagement contractuel et la durée anticipée de l’hébergement du système retenu.

[65] Par ailleurs, la Régie constate que le recours à cette norme pour établir la période d'amortissement, en substitution de la méthode règlementaire autorisée par la décision de la Régie, n'a pas été spécifiquement demandée dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[...]

[68] Considérant l'ensemble de ces éléments, la Régie défère l'examen du traitement règlementaire des coûts portés au CFR dans le cadre du dossier tarifaire, notamment quant à l'approbation des périodes d'amortissement appropriées.

[69] À la lumière des éléments soulevés par l'examen du Projet, la Régie anticipe que la durée de vie utile des prochains projets informatiques puisse se révéler inférieure à la période de 10 ans retenue jusqu'à maintenant par Énergir.

[70] Considérant la vitesse d'évolution du marché des solutions informatiques et les justifications d'accélération du renouvellement de ses processus informatiques, la Régie invite Énergir à entamer une réflexion globale sur l'évaluation de leur durée de vie utile afin de mieux refléter l'appariement entre les périodes d'amortissement retenues pour les coûts de ses projets infonuagiques et les éléments contextuels tendanciels évoqués au dossier.

- (iii) Dans sa décision D-2015-212, la Régie rappelait l'importance de « poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues ». [Nos soulignés]

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser la durée du contrat de service relatif à l'entente d'hébergement infonuagique pour dont il est question en référence (i).

Réponse :

- 1 En ce qui concerne le projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba, le
2 contrat de logiciel sous forme de service (SaaS), comprenant l'hébergement, est d'une
3 durée de cinq ans avec option de renouvellement.

- 3.2 Veuillez commenter et justifier la durée de vie utile de 10 ans proposée en référence (i) considérant les constats de la Régie présentés en référence (ii).

Réponse :

1 Comme mentionné au paragraphe 63 de la décision D-2024-057 citée en référence (ii),
2 « [l]a Régie note également qu'Énergir demande une période d'amortissement de 10 ans
3 en se fondant sur la norme comptable ASU 2018-15 des PCGR des États-Unis, laquelle
4 permet d'amortir les coûts d'un projet sur la durée anticipée de l'hébergement du système
5 retenu » [Énergir souligne].

6 Énergir soutient que la durée anticipée de l'hébergement, qui correspond à la durée de vie
7 utile estimée de la solution infonuagique, peut être distincte de la durée du contrat de
8 service relatif à l'entente d'hébergement. Cette dernière est généralement d'une durée
9 de cinq ans ou moins et est renégociée à échéance, selon les besoins, de façon à s'arrimer
10 avec la durée de vie utile anticipée de la solution infonuagique.

11 De plus, les bénéfices futurs qu'Énergir pourra retirer de la solution infonuagique ne sont
12 pas exclusifs à un seul fournisseur d'hébergement puisqu'au terme du contrat initial
13 d'hébergement, Énergir pourrait opter pour un fournisseur d'hébergement différent, tout
14 en poursuivant l'utilisation d'Ariba sur cette nouvelle plateforme sans autre impact. Cette
15 flexibilité permet de tirer avantage des évolutions technologiques propres aux solutions
16 infonuagiques sur l'ensemble de la durée de vie utile de la solution.

17 À cet effet, Énergir entend tirer avantage des bénéfices de la solution Ariba, qui s'intègre
18 nativement à son progiciel de gestion SAP, sur l'ensemble de la durée de vie utile identifiée
19 de dix ans, sinon pour une durée encore plus longue. Les efforts investis auprès des
20 ressources internes et des partenaires externes afin d'optimiser les processus
21 d'approvisionnement permettent d'entrevoir des bénéfices qui continueront à se
22 matérialiser au cours des prochaines années. De plus, des modules supplémentaires
23 pourront continuer de faire évoluer la solution dans le futur.

- 3.3 Veuillez présenter les modalités prévues à la norme ASU 2018-15 des PCGR des États-Unis et les comparer avec les modalités prévues au paragraphe 40 de la décision D-2018-158.

Réponse :

24 Énergir tient à préciser qu'elle ne souhaite pas substituer la norme ASU 2018-15 à la norme
25 réglementaire de la décision D-2018-158 puisqu'elle considère que cette dernière permet
26 déjà à la Régie l'autorisation d'une période d'amortissement différente de cinq ans.

27 D'autant plus qu'Énergir ne perçoit aucune contradiction entre les modalités prévues à la
28 norme ASU 2018-15 et celles prévues à la décision D-2018-158. Dans les deux cas,

1 l'amortissement de la solution infonuagique sur la durée anticipée de l'hébergement est
2 permis.

3 Comme mentionné à la réponse à la question 3.2, il importe de distinguer la période de
4 l'engagement contractuel d'hébergement de la solution, qui en pratique couvre rarement
5 une période excédant cinq ans avant son renouvellement, et la durée anticipée de
6 l'hébergement de la solution infonuagique au cours de sa durée de vie utile.

7 Comme ce fut le cas dans les dossiers PRE-RH Oracle¹ et PRE-SAP S4/HANA² qui ont été
8 implantés après la publication de la décision D-2018-158, Énergir n'a pas demandé
9 explicitement de faire exception à la décision D-2018-158. Cependant, en demandant à la
10 Régie de l'autoriser à amortir les actifs capitalisables sur une période de 10 ans, elle
11 demandait implicitement à la Régie de déroger à la période de 5 ans qui fut déterminée
12 dans la décision D-2018-158. Comme mentionné précédemment, les modalités prévues au
13 paragraphe 40 de cette décision prévoient d'ailleurs la possibilité que la Régie fixe une
14 période d'amortissement autre que 5 ans. Par ailleurs, ces dossiers ont mené la Régie à
15 autoriser l'amortissement, sur une période de 10 ans, de tous les actifs capitalisables des
16 projets, incluant les coûts initiaux de configuration et de personnalisation de ces solutions
17 infonuagiques.

3.4 Pour les coûts de nature capitalisable des solutions infonuagiques, veuillez commenter la
possibilité de revoir, au présent dossier, l'autorisation générale prévue au paragraphe 40
de la décision D-2018-158, afin de maintenir comme assise première, la compatibilité des
méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables
reconnues (référence (iii)).

Le cas échéant, veuillez présenter une proposition.

Réponse :

18 Considérant que sur le fond, Énergir ne constate aucune contradiction entre les modalités
19 prévues à la norme ASU 2018-15 et celles prévues à la norme réglementaire de la décision
20 D-2018-158, Énergir propose la reformulation suivante de la norme réglementaire qui
21 permettrait d'éviter, à l'avenir, toute confusion dans les futurs investissements de cette
22 nature :

23 Concernant les ~~autres~~ projets informatiques infonuagiques, la Régie autorise, à
24 ~~partir du 1^{er} octobre 2018~~, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts
25 ~~initiaux de configuration et de personnalisation~~ de nature capitalisable et leur
26 amortissement sur une période équivalente à la durée de vie utile anticipée de la

¹ Dossier R-4086-2019, décision D-2019-102

² Dossier R-4177-2021, décision D-2022-123

1 solution infonuagique retenue. ~~de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura~~
2 ~~autorisé une période d'amortissement différente.~~

COÛT UNITAIRES DES PROJETS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0118](#), p. 31 à 34, réponse à la question 7.1;
 - (ii) Pièce [B-0162](#), p. 24, réponse à la question 12.2.

Préambule :

(i) Dans les tableaux Q7.1 (i) à Q7.1 (iv), Énergir ajoute les renseignements relatifs au coût par tonne de CO₂ équivalent (\$/tCO₂ eq) ainsi que la durée de vie estimée. Pour l'année de base elle dépose le tableau suivant :

Tableau Q-7.1 (i)
Projets 2023-2024 (année de base)

Projets 2023-2024	Estimation des réductions des émissions de GES (tCO ₂ eq)	Budget prévu (\$)	Coût par tonne (\$/tCO ₂ eq)	Durée de vie estimée (années)
Projets d'amélioration des actifs - remplacement des chaudières dans les postes de livraison (six projets)	384	5 000 000	13 020	15-20
Modification de la méthode de localisation des infrastructures pour intégrer l'envoi de plans au demandeur (phase 2024)	60	0	-	Plus de 10
Plan d'électrification des véhicules légers**	73	162 000	2 220	6-8
Remplacement de véhicules Ford E350 à V8 par des Transit 350 équipés de V6 atmosphérique**	42	(42 000)*	-	8
Total des réductions liées aux projets	559	-	-	
Achat de GSR supplémentaire prévu	700	165 000	240	Tant qu'il y aura combustion de gaz naturel aux immeubles et aux postes
Total des réductions estimées	1 259	-	-	

* Le coût de remplacement d'un véhicule Ford E350 par un Transit 350 avec moteur V6 atmosphérique sera moindre (2 000 \$ de moins par véhicule) que s'il avait été remplacé par un autre Ford E350.

** Les réductions de GES sont estimées en fonction du nombre prévu de véhicules commandés, mais il peut y avoir de la variabilité dans l'échéancier de mise en place en raison de la disponibilité des véhicules et du respect des délais de livraison.

(ii) « Les réductions d'émissions de GES sont celles attribuées aux projets qui ont été complétés et dont les réductions débutent durant l'année mentionnée au tableau. Les réductions présentées sont récurrentes pour la durée de vie du projet et ne sont présentées que la première année de ces gains. »

Demande :

4.1 La Régie note que les coûts par tonne d'émission de GES évités, présentés à la troisième colonne de la référence (i), correspondent au budget total des projets divisé par les réductions d'émissions de GES de la première année uniquement de ces projets. Considérant que les réductions d'émissions de GES sont récurrentes sur la durée de vie des projets (référence (ii)), veuillez commenter la possibilité de calculer les coûts par tonne d'émission de GES évités en tenant compte du coût de service annuel plutôt que le budget total ou du total des réductions d'émission de GES sur la durée de vie estimée.

Réponse :

1 Le coût par tonne présenté au tableau du préambule (i) correspond effectivement au
2 budget total des projets divisé par les réductions d'émissions de GES de la première année
3 des projets. En ce sens, le coût par tonne est surestimé sur la durée des projets.

4 Il est possible de présenter les coûts par tonne d'émission :

- 5 - en utilisant le coût moyen annuel estimé du projet et en comparant celui-ci aux
6 réductions des émissions de GES pour une année; ou
- 7 - en utilisant le coût total du projet et en comparant celui-ci au total des réductions
8 d'émission de GES sur la durée de vie estimée du projet.

9 Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même et nécessite la prise en compte
10 de certaines hypothèses, notamment en ce qui concerne la durée de vie du projet et
11 l'absence de coûts d'amortissement. Par exemple, pour les projets d'amélioration des
12 actifs du tableau en référence (i), le calcul peut être fait en supposant une durée de vie sur
13 15 ans (durée de vie minimale estimée). Le coût estimé par tonne pour les projets
14 d'amélioration des actifs serait donc de 868 \$/tCO₂ eq., soit 5 M\$/(384x15).

15 Le tableau Q-4.1 présente le tableau de la référence (i) en fonction de ce calcul.

Tableau Q-4.1
Projets 2023-2024 (année de base)

Projets 2023-2024	Estimation des réductions des émissions de GES (tCO ₂ eq)	Budget prévu (\$)	Coût par tonne ¹ (\$/tCO ₂ eq)	Durée de vie estimée (années)
Projets d'amélioration des actifs - remplacement des chaudières dans les postes de livraison (six projets)	384	5 000 000	868	15-20
Modification de la méthode de localisation des infrastructures pour intégrer l'envoi de plans au demandeur (phase 2024)	60	0	-	Plus de 10
Plan d'électrification des véhicules légers**	73	162 000	370	6-8
Remplacement de véhicules Ford E350 à V8 par des Transit 350 équipés de V6 atmosphérique**	42	(42 000)*	-	8
Total des réductions liées aux projets	559	-	-	
Achat de GSR supplémentaire prévu	700	165 000	240	Tant qu'il y aura combustion de gaz naturel aux immeubles et aux postes
Total des réductions estimées	1 259	-	-	

* Le coût de remplacement d'un véhicule Ford E350 par un Transit 350 avec moteur V6 atmosphérique sera moindre (2 000 \$ de moins par véhicule) que s'il avait été remplacé par un autre Ford E350.

** Les réductions de GES sont estimées en fonction du nombre prévu de véhicules commandés, mais il peut y avoir de la variabilité dans l'échéancier de mise en place en raison de la disponibilité des véhicules et du respect des délais de livraison.

¹ Coût déterminé en excluant les frais d'amortissement et en utilisant la durée de vie minimale estimée du projet.

- 1 Bien que les calculs demandés par la Régie puissent se faire, Énergir se questionne sur leur
- 2 pertinence. Il est à noter que parmi les projets présentés, plusieurs ne servent pas
- 3 uniquement à la réduction des GES. Dans certains cas, des projets doivent se faire pour des
- 4 raisons opérationnelles par le remplacement des équipements en fin de vie utile.

1 Les coûts des projets sont fournis à la pièce B-0159, Énergir-N, Document 1, à la suite d'une
2 demande de la Régie dans sa décision D-2021-140. Ces coûts sont déjà comptabilisés dans
3 les budgets de gestion des actifs d'Énergir et sont présentés dans cette pièce à titre
4 informatif. Énergir réitère qu'il est important de garder en tête que la cible est une
5 réduction des émissions de GES de 37,5 % d'ici 2030 par rapport aux émissions de 1990
6 (cible Québec).